

**Décision n° CODEP-DIS-2021-011037 du 15 mars 2021 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire abrogeant la décision n° CODEP-DIS-2019-034163 du 31 juillet 2019 de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu les courriels du 22 décembre 2020 et du 15 janvier 2021, de l'organisme BUREAU DE LA PCR, demandant à l'Autorité de sûreté nucléaire l'abrogation de son agrément au 15 mars 2021,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° CODEP-DIS-2019-034163 du 31 juillet 2019 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique est abrogée.

**Article 2**

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme BUREAU DE LA PCR et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 mars 2021,

*Signé par*

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,**

**Anne-Cécile RIGAIL**